

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36764

présenté par

Mme Kuric, Mme Sylla, M. Simian, Mme Bagarry, Mme De Temmerman, Mme Thill,
Mme Pitollat, M. Orphelin, M. Krabal, M. Mbaye, Mme Fontenel-Personne, M. Claireaux et
Mme Cariou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Les mécanismes de compensation prévus au II de l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet d'un rapport détaillé du Gouvernement qui le fait parvenir au Parlement dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la même loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'éclairer le Parlement sur les mesures de compensations financières proposées par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à destination des personnels afin que ces derniers puissent bénéficier d'une retraite équivalente à la retraite qu'ils auraient perçu dans le cadre du régime de retraite actuel, c'est-à-dire dont le montant est calculé sur la base de 75% des six derniers mois de travail.